

La période d'hiver comprend les mois de novembre, de décembre, de janvier et de février.

Art. 2. Le tarif mensuel des communications téléphoniques franco-belges d'abonnement, calculé sur une durée moyenne de trente jours, est fixé, par unité de trois minutes, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la dite Convention.

La durée minima d'une séance d'abonnement est double de l'unité de conversation.

Des séances d'une durée égale à trois ou quatre unités de conversation peuvent être consenties après entente entre les administrations.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il fixera la date de la mise en vigueur.

104. — 31 MARS 1900. — Arrêté royal.
— *Administration des postes.* (Monit. du 12 avril 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'article 38 de la loi du 30 mai 1879 ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 23 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879, pris en exécution de la loi du 30 mai de la même année, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les correspondances adressées à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées et à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire ou d'un administrateur provisoire doivent être délivrées aux destinataires.

« Le reçu signé par eux pour les lettres assurées et les envois recommandés, est valable, à moins d'opposition formée par les personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent.

« L'opposition du père et, après son décès, celle de la mère, de même que l'opposition du tuteur ou de l'administrateur provisoire, peuvent être formées par lettre recommandée, adressée à l'administration des postes. La signature du demandeur doit être légalisée par le juge de paix de son domicile.

« A la demande sera joint un extrait certifié conforme, de l'acte de naissance du mineur ; s'il s'agit d'une tutelle d'ascendants, on y joindra les extraits de l'état civil attestant sa filiation avec le mineur. Dans tous les cas de tutelle dative, de tutelle d'interdits ou d'administration provisoire, une expédition soit de la délibération du conseil de famille, soit des jugements conférant ces fonctions, sera jointe à la demande. L'opposition pourra être levée par celui

qui l'a faite ou sur la réclamation du mineur, accueillie par délibération du conseil de famille.

« L'opposition du mari en ce qui concerne les envois assurés ou recommandés adressés à sa femme, et celle des conseils judiciaires, en ce qui concerne les envois de cette nature adressés à des prodigues ou à des faibles d'esprit soumis à leur assistance, ne peuvent être formées qu'en vertu de la permission du tribunal de première instance du domicile du mari, ou du tribunal qui a nommé le conseil judiciaire, et dont expédition sera jointe à la demande. »

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

105. — 31 MARS 1900. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1900 (1). (Monit. du 4 avril 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1900, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trois millions cinquante-neuf mille deux cent vingt-huit francs fr. 3.059,228

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de dix mille francs . . . fr. 10,000

Soit ensemble à la somme de trois millions soixante-neuf mille deux cent vingt-huit francs fr. 3.069,228

conformément au tableau ci annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

(1) *Séance de 1898-1899.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 112, V.

Séance de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et nouveau projet de loi, n^o 6, V. — Rapport, n^o 52. — Amendement présenté par M. Hemleers, n^o 53.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} mars 1900, p. 590 à 597 ; séance du 6 mars, p. 620 à 634. — Discussion et adoption. Séance du 7 mars, p. 640 à 642.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 33. — Rapport, n^o 40.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 mars 1900, p. 307 à 309. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars, p. 311 à 322.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1900.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	506,650 »
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.	403,150 »	
Art. 3. Matériel	49,500 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'Ordre de Léopold	20,000 »	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.		
Art. 6. Traitements des chefs de mission :		
A. Allemagne fr. 58,000 »		1,014,150 »
B. Autriche-Hongrie 58,000 »		
C. Brésil 30,000 »		
D. Chine 34,150 »		
E. Danemark, Suède et Norvège. 25,000 »		
F. Espagne 30,000 »		
G. Etats-Unis 38,000 »		
H. France 58,000 »		
I. Grande-Bretagne 58,000 »		
J. Grèce 25,000 »		
K. Italie 38,000 »		
L. Japon 38,000 »	814,150 »	
M. Grand Duché de Luxembourg 15,000 »		
N. Mexique 30,000 »		
O. Pays-Bas 38,000 »		
P. Perse 30,000 »		
Q. Portugal 25,000 »		
R. Roumanie 25,000 »		
S. Russie 58,000 »		
T. Saint-Siège 30,000 »		
U. Serbie 25,000 »		
V. Suisse 15,000 »		
W. Turquie 30,000 »		
Art. 7. Traitements des conseillers et secrétaires.	200,000 »	
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 8. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs les sommes restées sans emploi.	853,900 »	853,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 9. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses	190,000 »	190,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 10. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	14,000 »	284,995 »
Art. 11. Traitement de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.	112,995 »	
Art. 12. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	135,000 »	
Art. 13. Frais de chancellerie	23,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 14. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	65,000 »	65,700 »
Art. 15. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 16. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	80,000 »	142,833 »
Art. 17. Musée commercial: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque	20,000 »	
Art. 18. Service de l'émigration	26,000 »	
Art. 19. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	
Art. 20. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international.	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 21. Premier terme des pensions à accorder éventuellement; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	4,000 »
Art. 22. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	1,000 »	
Total. . fr.		3,059,228 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.		
Art. 23. Matériel de l'administration centrale; frais extraordinaires	10,000 »	10,000 »
Total du budget du ministère des affaires étrangères . fr.		3,069,228 »

106. — 31 MARS 1900. -- Arrêté ministériel. — Service des téléphones.
(Monit. des 16-18 avril 1900.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT),

Vu la Convention du 29 octobre 1898 relative à l'organisation du service de la correspondance téléphonique entre la Belgique et la France;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1900 déterminant les bases d'après lesquelles doivent être calculées les taxes à appliquer dans le service téléphonique franco-belge, pour les communications ordinaires

de nuit et pour les communications du régime d'abonnement,

Arrête :

Article unique. Est fixée au 1^{er} mai 1900, la mise en vigueur :

1^o De la Convention téléphonique franco-belge du 29 octobre 1898;

2^o Des mesures édictées par l'arrêté royal du 30 mars 1900 précité.

La direction générale des télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à la cour des comptes pour information.